



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°014936/KK P ;**
 - **défrichement de 5,17 ha sur la commune de Lajo (Lozère) ;**
 - **déposée par M. Jean-Pierre COMPAIN ;**
 - **reçue le 10 mars 2026 et considérée complète le 27 mars 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher une superficie de 5,17 ha composée d'un peuplement issu d'accrus de pin sylvestre afin d'augmenter la surface de fauche et de pâturage d'une exploitation agricole et ainsi d'améliorer son autonomie fourragère ;
- qui prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- l'abattage et le débardage mécanique des bois, étant précisé que les travaux de coupe seront réalisés en période sèche (de préférence en automne) et en dehors des périodes écologiques sensibles (nidification de l'avifaune) ;
- le broyage et la restitution au sol des rémanents si leur volume est jugé important ;
- des travaux du sol superficiels afin d'implanter une prairie ;
- qui relève de la rubrique n° 47.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « La Rouzeire », sur une partie de la parcelle cadastrale n° B 723, située sur le territoire de la commune de Lajo ;
- au sein des zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) « *Montagne de la Margeride et massif du plateau du Palais du Roi* » et « *Tourbières de Fraissinet-Langlade* » ainsi que du site Natura 2000 « *Montagne de la Margeride* » ;
- à proximité immédiate de la zone humide « *Tourbières et micro-tourbières de la Margeride* » identifiée par le conservatoire d'espaces naturels de la Lozère ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que le projet n'implique pas d'imperméabilisation des sols ;
- que les travaux de défrichement seront réalisés en dehors des périodes de fortes sensibilités écologiques ;
- de la mise en place d'une zone tampon entre la zone à défricher et la zone humide, dans laquelle seront proscrits les circulations d'engins et le stockage de matériel ;
- que les engins circuleront uniquement dans la zone à défricher et sur la piste d'extraction des bois prévue à cet effet ;
- de la mise en place de la zone de stockage du matériel (et éventuellement de son entretien) à l'entrée de la zone à défricher ;
- que le travail du sol sera superficiel et n'impliquera pas de modification du fonctionnement hydrologique de la parcelle (pas de drains ni de fossés) ;
- qu'aucun intrant ne sera apporté dans la zone tampon et la zone humide ;
- que le pétitionnaire s'engage à éviter, réduire et en dernier recours compenser l'impact des travaux sur un enjeu environnemental qui serait découvert pendant l'avancement du chantier ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 5,17 ha sur la commune de Lajo (Lozère), objet de la demande n°014936/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9